Décision n° 2015-0215
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
abrogeant la décision n° 2009-0788 en date du 22 septembre 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Monaco Télécom
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département des Alpes-Maritimes (06)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0788 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 septembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Monaco Télécom pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Alpes-Maritimes (06) ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2015 de la société Monaco Télécom, reçue le 20 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2009-0788 en date du 22 septembre 2009 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Monaco Télécom.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le membre de l'Autorité présidant la séance,
par intérim du Président de l'Autorité

Jacques STERN